

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2003 - 027

**portant abrogation de la Loi n° 95.021 du 18 septembre 1995
ayant modifié l'Ordonnance n° 60. 064 du 22 juillet 1960
portant Code de la Nationalité**

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 95-021 du 18 septembre 1995 a inséré dans l'article 38 de l'Ordonnance n° 60.064 du 22 juillet 1960 portant Code de la Nationalité Malgache, un paragraphe 4 ainsi libellé : « *Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut acquérir, à quelque titre que ce soit, de biens immobiliers* ».

Par souci de cohérence et afin de favoriser la participation des étrangers ayant acquis la nationalité malagasy au développement économique de Madagascar, il est proposé de supprimer cette disposition.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2003 - 027

**portant abrogation de la Loi n°95.021 du 18 septembre 1995
ayant modifié l'Ordonnance n°60.064 du 22 juillet 1960
portant Code de la Nationalité**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 20 août 2003, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- La Loi n°95.021 du 18 septembre 1995 ayant modifié l'Ordonnance n° 60.064 du 22 juillet 1960 portant Code de la Nationalité est abrogée.

En conséquence, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 38 de l'Ordonnance n°60.064 du 22 juillet 1960 portant Code de la Nationalité Malgache sont et demeurent abrogées.

Article 2.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Loi entre en vigueur dès qu'il y aura reçu une publication par émission radio-diffusée et/ou télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 3.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 20 août 2003

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DU SENAT

LAHINIRIKO Jean

RAJEMISON Rakotomaharo

